



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 13/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **IDEX ENERGIES SAS**

441 Rue du lieutenant Gauffre  
88800 VITTEL

Références : S-22-434RP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement IDEX ENERGIES SAS implanté 441 Rue du lieutenant Gauffre 88800 VITTEL. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2022 "Équipement sous pression, chaufferies et réseaux de chaleur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IDEX ENERGIES SAS
- 441 Rue du lieutenant Gauffre 88800 VITTEL
- Code AIOT dans GUN : 0006202605
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société IDEX exploite une chaufferie sous contrat de délégation de service public avec la ville de VITTEL. Les installations se composent de deux chaudières gaz de 7 et 4 MW, d'une centrale cogénération gaz de 3,5 MW et d'une chaudière biomasse de 2,6 MW. La puissance thermique totale est de 17,1 MW. Les installations alimentent en eau chaude sanitaire et en chauffage plus de 40 abonnés sur le territoire de la ville de VITTEL et fournissent de l'électricité à EDF. Les installations sont soumises au régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 2910 A 2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- équipements sous pression ;
- rejets atmosphériques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet
Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2	/	Sans objet
Fréquence de la surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'Inspection lors de la visite et l'examen des documents communiqués par la suite par l'exploitant ne relèvent pas de non-conformités.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste a été présentée à l'inspection avec les informations attendues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

Nom du point de contrôle : Dossier d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]</p> <p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour tous les équipements : [...]</li><li>- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;</li><li>- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;</li><li>- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;</li><li>- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé la présence du dossier d'exploitation d'un équipement sous pression fixe présent sur site. L'équipement sélectionné est un compresseur utilisé dans les installations de la chaudière biomasse. Le dossier d'exploitation comprend d'une part les informations réglementaires nécessaires : le type "récipient", le numéro de série "ITJ291915", le fabricant "ABAC", et la pression maximale admissible de "10 bars", son volume de "500 litres", la nature du produit "de l'air comprimé", la date de fabrication du 15 novembre 2018 et la date de mise en service du 20 septembre 2019, et d'autre part le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, incidents [...]. Ce dernier a été transmis à l'inspection le 1 <sup>er</sup> avril 2022. Les autres documents n'appellent pas de remarques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Requalifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
<b>Constats :</b> L'inspection a vérifié si les échéances pour les requalifications étaient respectées. La date de mise en service du compresseur de la chaudière biomasse est le 20 septembre 2019. La prochaine requalification périodique doit être réalisée avant le 19 septembre 2029.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Accessoires de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, l'inspection a constaté la présence d'une soupape de sécurité tarée à 14 bars pour protéger un compresseur avec une pression maximale admissible de 10 bars, ce que l'inspection a alors relevée comme une non-conformité majeure. L'exploitant a immédiatement réagi et a fait remplacer la soupape de sécurité par une soupape tarée à 10 bars qui a été installée le 30 mars 2022 par la société "La robinetterie industrielle" (bon de commande signé transmis à l'inspection). Une photo de la soupape de 10 bars installée a été transmise à l'inspection le 1 <sup>er</sup> avril 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Etat des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le compresseur de la chaudière biomasse ainsi que sa cuve sont en bon état, ne présentent pas de fuite et ne sont pas déformés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Réseau de chaleur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes : – la canalisation ne relève pas du code minier ; – la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; – la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ; – la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ; – le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
<b>Constats :</b> La prescription n'est pas applicable puisque la température de l'eau est de maximum 90 °C.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Valeur limite d'émissions (VLE)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites d'émissions des installations de combustion. Les tableaux de valeurs limites afférentes sont explicités ci-dessous.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques du site, réalisé par la société DEKRA le 08 novembre 2021, a été présenté à l'inspection. Les paramètres contrôlés pour les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, ainsi que pour les chaudières gaz de 4 et 7 MW sont inférieurs aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 applicables aux installations classées soumises à déclaration, au titre de la rubrique 2910. Concernant les paramètres du moteur cogénération, un résultat est supérieur à la valeur limite d'émission. Les résultats des NOx sont de 138 mg/m <sup>3</sup> pour une VLE fixée à 130 mg/m <sup>3</sup> . L'exploitant a réagi immédiatement et a fait réaliser une maintenance des installations puis a sollicité l'APAVE pour des nouvelles mesures. Le 29 mars 2022, le résultat des mesures pour le paramètre NOx sur le moteur cogénération est de 122 mg/m <sup>3</sup> . Ce résultat est conforme à la valeur limite d'émission fixée à 130 mg/m <sup>3</sup> . Ci-dessous un tableau récapitulatif des résultats : <i>Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910</i> <u>Art 6.2.4. Valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe</u>

Chaudière Biomasse :	VLE	Résultats du 08/11/21	Conformité C/NC
SO2	225 mg/Nm <sup>3</sup>	8,7 mg/Nm <sup>3</sup>	C
NOx	750 mg/Nm <sup>3</sup> pour P<10MW	201mg/Nm <sup>3</sup> pour P<10MW	C
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>	12,2 mg/Nm <sup>3</sup>	C
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	0,00447 ng/Nm <sup>3</sup>	C
COV	50 mg/Nm <sup>3</sup>	8,2 mg/Nm <sup>3</sup>	C

Chaudières Gaz 7 MW :	VLE	Résultats du 08/11/21	Conformité C/NC
NOx	150 mg/Nm <sup>3</sup> pour P<10MW	78,6 mg/Nm <sup>3</sup> pour P<10MW	C

Chaudières Gaz 4 MW :	VLE	Résultats du 08/11/21	Conformité C/NC
NOx	150 mg/Nm <sup>3</sup> pour P<10MW	83,3 mg/Nm <sup>3</sup> pour P<10MW	C

**Art 6.2.5. Valeurs limites d'émissions pour les turbines et les moteurs**

Moteur cogénération :	VLE	Résultats du 31/03/22	Conformité C/NC
Nox	130 mg/Nm <sup>3</sup>	122 mg/Nm <sup>3</sup>	C

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Fréquence de la surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

**Constats :** La fréquence de la surveillance des rejets atmosphériques est d'une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW.

Les installations contrôlées ont une puissance thermique nominale totale de 17,1 MW.

Le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques date du 08 novembre 2021. La prochaine échéance est le 07 novembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite